



ANNEXE II

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES ET PAR ACTIVITE

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques aux chiens

1. Hébergement

Les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et variations climatiques, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol .

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est de 5m² par chien dont 50 % minimum est protégé des intempéries. La hauteur minimale de l'enclos est de 2 mètres. Pour les chiens dont la taille est inférieure à 30 cm au garrot, ce même espace minimal de 5 m² peut héberger 2 individus. Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface du logement ne peut être inférieure à 10 m² et peut héberger 2 individus.

Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces mêmes surfaces minimales avec leur mère.

Dans les établissements de vente, les chiots de plus de 8 semaines et de moins de 4 mois, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 2

Poids total maximum de chiots* (3 chiots maximum par compartiment)	Espace minimum au sol en m ²	Hauteur minimale
x < 12 kg	2 m ²	1,50m
12 ≤ x < 20 kg	4 m ²	1,50 m
20 ≤ x < 30 kg	6 m ²	1,50 m

* On entend par « poids total, la somme des poids des chiots.

Hormis le cas où les chiens sont détenus en habitation dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les établissements de vente et les installations déclarées avant l'entrée en vigueur fixé par l'article 8 du présent arrêté, les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race

Le sol des locaux d'hébergement et des courettes est plein et continu avec une surface lisse et non glissante. Le sol des courettes doit être pourvu d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales.

La température des locaux d'hébergement des chiens doit être maintenue à une température adaptée à la race, à l'âge et à l'état physiologique des animaux et jamais inférieure ou supérieure à des températures critiques pour les animaux.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

2. Contacts sociaux

Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Des précautions particulières sont prises lors du regroupement des chiens ou de l'introduction d'un nouveau chien dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Les chiens ont accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation.

3. Mouvement

Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux.

Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quel que soit leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition. Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, celle-ci peut être installée à l'intérieur.

Un planning prévisionnel des heures de sorties des animaux est tenu à jour et présenté à la demande des agents de contrôle.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux chats

1. Hébergement

Les chats disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et variations climatiques, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement est de 2 m² par chat dont 50 % minimum est abrité des intempéries. La hauteur minimale de l'enclos est de 2 mètres.

Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère.

Dans les établissements de vente, les chatons de plus de 8 semaines et de moins de 4 mois détenus sans leur mère peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise est de 2 m² et la hauteur minimale de 1,5m. La surface minimum par chaton est de 0,5 m².

Le sol est plein et continu avec une surface lisse et non glissante.

Le logement dispose de plate-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats.

Les chats disposent de couchages confortables et de griffoirs. Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.

La température des locaux d'hébergement des chats doit être maintenue à une température adaptée à la race, à l'âge et à l'état physiologique des animaux et jamais inférieure ou supérieure à des températures critiques pour les animaux.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

2. Contacts sociaux

Les chats sont hébergés, autant que possible, en petits groupes d'individus compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Des précautions particulières sont nécessaires lors du regroupement des chats ou de l'introduction d'un nouveau chat dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Tous les chats bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts interactifs positifs avec des humains.

3. Mouvement

Les chats doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave. Ils ont accès quotidiennement à une aire d'exercice enrichie où ils peuvent jouer et se dépenser en tant que de besoin.

CHAPITRE III ***Dispositions spécifiques aux furets***

1. Hébergement

Les furets disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des variations climatiques .

L'espace minimal requis pour les furets satisfait aux exigences suivantes :

Tableau 5

Poids de l'animal	Surface minimum du compartiment pour un animal	Pour chaque animal supplémentaire	Hauteur minimale
< 600g	0,5 m ²	0, 3m ²	0, 60 m
≥ 600g	0,7 m ²	0,5 m ²	0, 60 m

Le sol est plein et continu avec une surface lisse et non glissante.

Les compartiments sont conçus de manière à permettre aux furets d'avoir une vue étendue sur d'autres furets tout en ayant la possibilité de se réfugier et de s'isoler.

Les furets disposent d'un lieu de repos chaud et confortable et d'une litière appropriée. Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Les furets sont gardés dans des conditions de température conforme aux besoins physiologiques des animaux et jamais inférieure ou supérieure à des températures critiques pour les animaux.

La source lumineuse et le type d'éclairage ne doit pas causer des dommages aux animaux . Les furets albinos disposent d'abris pour s'isoler de la lumière.

2. Contacts sociaux

Les furets sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement équilibrés et compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Les furets bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts sociaux avec des humains.

3. Mouvement

Les furets doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et avoir des possibilités de grimper. Les furets ont accès quotidiennement à une aire d'exercice.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux lapins

1. Hébergement

Les lapins disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et variations climatiques .

L'espace minimal requis pour les lapins satisfait aux exigences suivantes :

Tableau 6

Poids	Surface minimale du compartiment pour un animal	Espace minimal au sol pour tout animal supplémentaire	Hauteur minimale
< 1 kg	0, 4 m ²	0,1 m ²	0,4m
1 ≤ x ≤ 3 kg	0, 6 m ²	0,2 m ²	0,5 m
> 3 kg	0,8 m ²	0,3 m ²	0,6 m

Le sol des compartiments des animaux est plein et continu avec une surface lisse et non glissante, recouverte d'une litière appropriée.

L'enrichissement pour les lapins comporte du fourrage des éléments à mâcher, ainsi qu'une zone pour se retirer et se cacher. Une plate-forme doit être prévue à l'intérieur du compartiment. Cette plate-forme doit permettre à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous.

Les lapins sont maintenus à une température conforme aux besoins physiologiques des animaux et jamais inférieure ou supérieure à une température critique pour les animaux. Ils ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

La source lumineuse et le type d'éclairage ne doit pas causer des dommages aux animaux. Les lapins albinos disposent d'abris pour s'isoler de la lumière.

2. *Contacts sociaux*

Les lapins sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Les mâles adultes entiers susceptibles d'avoir un comportement territorial ne sont pas logés avec d'autres mâles entiers.

3. *Mouvement*

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques aux rongeurs

1. *Hébergement et enrichissement*

Les rongeurs disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des variations climatiques.

L'espace minimal requis pour les rongeurs satisfait aux exigences suivantes :

Tableau 7

Espèce	Surface minimale du compartiment	Surface minimale par animal	Hauteur minimale
Souris	0,2m ²	0,025 m ²	0,2 m
Rat	0,3 m ²	0,06 m ²	0,6 m
Hamster	0,2 m ²	0,04 m ²	0,2 m
Cochon d'Inde	0,4m ²	0,1 m ²	0,3 m
Gerbille	0,3 m ²	0,06m ²	0,3 m
Chinchilla	0,4 m ²	0,2 m ²	0,6 m (au moins 2 niveaux)

Le sol des compartiments des animaux est plein et continu avec une surface lisse et recouvert d'une litière appropriée. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante.

Les rongeurs sont maintenus à une température conforme aux besoins physiologiques des animaux et jamais inférieure ou supérieure à des températures critiques pour les animaux. Ils ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Annexe II- AM relatifs aux activités relevant du L214-6 (IV) – 29/01/2013

L'intensité lumineuse et le type d'éclairage à l'intérieur du compartiment est adaptée aux animaux présents. Ces derniers disposent d'abris pour s'isoler de la lumière.

2. Contacts sociaux

Les animaux d'espèces sociables sont logées, autant que possible, en groupe stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Les animaux d'espèces solitaires sont logés, autant que possible, par couple compatibles ou individuellement, si nécessaire.

3. Mouvement

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce .

CHAPITRE VI *Dispositions spécifiques aux oiseaux*

1. Hébergement et enrichissement

Les oiseaux sont hébergés dans des installations, étanches et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des variations climatiques.

L'espace minimal requis pour les oiseaux satisfait aux exigences suivantes :

Tableau 8

Longueur de l'oiseau*	Dimension minimale de la cage**	Volume minimum par oiseau (ce volume doit être multiplié par deux pour un séjour de plus de 30 jours)
< 15 cm	H=0,4 m P= 0, 3 m L= 0,5 m	0,01 m ³
15 cm ≤ x < 20 cm	H=0,6 m P= 0,5 m L= 0,6 m	0,02 m ³
20 cm ≤ x < 25 cm	H=0,7 m P= 0, 6 m L= 0,7 m	0,06 m ³
25 cm ≤ x ≤ 40 cm	H= 1 m P= 0, 7 m L= 0,8 m	0,08 m ³
> 40 cm	H >1,5 m P > 0,8 m L > 1 m	> 0,5m ³

*La longueur est mesurée de la tête à la pointe de la queue

** H=hauteur, P=profondeur, L=longueur.

Le sol des compartiments des animaux est plein et recouvert d'une litière appropriée.

Les oiseaux sont maintenus à une température conforme à leurs besoins physiologiques et jamais inférieure ou supérieure à des températures critiques pour les animaux.

Ils ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Perchoirs, bains de sable et baignoires, abris pour se cacher, matériaux appropriés, objets à picorer, substrat à fouiller, gravier et autres accessoires d'occupation sont fournis en quantité appropriée en fonction des espèces et variétés détenues. Tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs, qui ne doivent pas être placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture.

L'eau est distribuée à l'aide de biberons ou de coupelles, ou avec un conduit d'abreuvement constant. Un nombre de points d'abreuvement est prévu en quantité suffisante pour éviter la compétition.

2. Contacts sociaux

Les oiseaux d'espèces sociables sont hébergés, autant que possible, en groupes sociaux stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les oiseaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave, et sans gêne, et doivent avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

CHAPITRE VII

Dispositions spécifiques aux poissons

1. Hébergement et enrichissement

L'hébergement des poissons dans un contenant en forme de pyramide, dans un vase, ou dans une boule est interdite.

L'espace minimal requis pour les poissons d'eau douce satisfait aux exigences suivantes :

Tableau 9

Longueur des poissons les plus grands	Volume d'eau minimum (en litres, filtre non compris)
≤ 5 cm	40 l
5 cm ≤ x < 10 cm	60 l
10 cm ≤ x < 15 cm	100 l
≥ 15 cm	300 l

Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

Ces normes ne s'appliquent pas aux *Betta splendens* mâles ni aux Cyprinodontidées qui peuvent être détenus dans les conditions suivantes :

Tableau 10

	Volume d'eau minimum (en litres)
<i>Betta splendens</i> en couple ou trio	10 l
<i>Betta splendens</i> mâle seul	5 l puis 10 l au delà de 3 semaines de détention.
Cyprinodontidés	10 l

Les poissons disposent d'une quantité d'eau appropriée, leur permettant de nager correctement, sans gêne et de conserver un comportement normal.

L'eau fournie aux installations doit être correctement filtrée (naturellement ou artificiellement) afin d'éliminer les déchets et substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de PH doivent être progressives.

La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement doit avoir lieu graduellement.

Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriée aux espèces. Les aquariums sont couverts. Dans la mesure du possible, pour les grandes installations, les équipements qui peuvent causer du bruit ou des vibrations, comme les groupes électrogènes et les systèmes de filtrage sont séparés des locaux d'hébergement des poissons.

Les matériaux de construction des aquariums ne doivent pas être toxiques à la mise en eau et ultérieurement. L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les poissons disposent d'abris où se dissimuler. Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental, ainsi que divers produits, n'aient pas d'effet négatif sur les poissons-

2. Contacts sociaux

Les espèces vivant naturellement en banc (poisson rouge, guppy etc.) sont détenus en groupe sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (dans ce cas, la durée de cet isolement doit être limitée).

Les groupes sont composés d'individus socialement compatibles et autant que possible de la même taille, pour réduire au minimum les risques de blessures ou de cannibalisme. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux. Les *Betta splendens* mâles doivent être détenus seuls.

3. Entretien des aquariums

Les aquariums doivent être exempts de matière en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyés à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation d'algues et d'autres détritiques.

Dans les systèmes à circuit fermé, le nettoyage et la désinfection doivent être compatibles avec le maintien de conditions microbiologiques optimales.

Le matériel (épuisettes, pinces etc.) est désinfecté avant et après chaque utilisation et à chaque changement de bac. Toutes les précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre les différents compartiments.

Lors des opérations de nettoyage, il convient de veiller à minimiser le stress pour les poissons, en évitant leur manipulation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ACTIVITE

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques aux établissements de vente et opérateurs commerciaux

Le responsable doit être en mesure de fournir le nom et l'adresse du fournisseur et de destination de chaque animal en transit ou mis en vente, à l'exception de ceux qui sont vendus directement à des particuliers et dont l'identification n'est pas obligatoire. Ces mentions figurent dans le registre d'entrée et sortie.

Sont interdits à la vente les animaux errants, perdus ou abandonnés et les animaux sevrés prématurément.

Les animaux ont accès en tant que de besoin en fonction de leur espèce à des contacts sociaux avec leurs congénères et des humains. Une attention particulière est portée à la socialisation et la familiarisation des chiots et chatons.

Le temps de séjour des animaux ne doit pas être prolongé ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants.

Un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs. Aucun animal ne peut être vendu en libre service.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour empêcher la reproduction des animaux dans l'établissement.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats

Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.

S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité doit s'exercer dans un établissement conforme au présent arrêté et ses annexes, distinct de l'élevage. Le négociant ne peut se prétendre éleveur des animaux qu'il commercialise. Lors de la vente de ces animaux les termes "éleveur" ou "élevage" devront dans ce cas être proscrits de tous les documents et publicités diffusés aux acheteurs potentiels.

L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien être.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux.

Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans.

Les femelles gestantes proches de la parturition sont transférées dans une boîte de mise bas une à deux semaines avant la date prévue pour la parturition.

Annexe II- AM relatifs aux activités relevant du L214-6 (IV) – 29/01/2013

Une femelle allaitante et sa portée doit disposer du même espace qu'un animal seul de poids équivalent. Elle doit disposer pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le boxe de mise bas doit être conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le boxe de mise bas doit être chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.

Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont accès quotidiennement à des contacts sociaux avec les chiots et les chatons de la même portée, avec les chiens adultes (par exemple la mère) et des humains. Ils sont familiarisés avec les conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement. La séparation des chiots et chatons avec leurs mères ne peut se pratiquer avant l'âge de huit semaines, sauf nécessité dans l'intérêt propre des animaux.

Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque séjour signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties où doivent figurer :

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté;
- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues;
- l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire;
- le numéro d'identification de l'animal ;
- les habitudes de l'animal (alimentaires et comportementales);
- les derniers soins préventifs reçus (vaccination, déparasitage etc.) ;
- les maladies ou affections éventuelles, les traitements à administrer et les ordonnances correspondantes et, éventuellement, les derniers traitements reçus ;
- le nom du vétérinaire traitant.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des autorités de contrôle.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux refuges

Lors de la cession d'un animal par son propriétaire à une association ou une fondation de protection des animaux, une déclaration de cession est établie autant que possible par le cédant. Les informations sur les antécédents d'environnement, de santé, de comportement (y compris le résultat de l'évaluation comportementale du chien, s'il y a lieu) sont consignées dans un document qui est actualisé si nécessaire avec les observations relatives au comportement de l'animal durant son séjour au refuge

Le gestionnaire du refuge décrit dans un court document sa politique d'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou leur euthanasie.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien être des animaux.. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour empêcher la reproduction des animaux dans un refuge.

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques aux fourrières

Les animaux errants ne peuvent être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune ou, dans les propriétés, dans les conditions prévus à l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux sont capturés avec calme et sans brutalité par du personnel compétent et transporté dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ils sont conduits dans les plus brefs délais à la fourrière et ne peuvent en aucun cas être laissés sans surveillance ou séjourner dans les trappes de capture ou cages de transport.

Les animaux malades, accidentés ou blessés doivent recevoir dans les meilleurs délais des soins appropriés, si nécessaire par un vétérinaire.

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut-être mis en œuvre

Le responsable de la fourrière entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver et avertir les propriétaires des animaux recueillis en fourrière, lorsqu'ils sont identifiés. Il veille à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis. Les animaux non récupérés par leurs propriétaires, à l'issue du délai légal de huit jours ouvrés, sont, dans les départements indemnes de rage, prioritairement, après avis vétérinaire, cédés à titre gratuit à des associations ou fondations de protection des animaux disposant de refuges.

Le gestionnaire de la fourrière décrit dans un court document sa gestion du devenir des animaux mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en fourrière ou leur euthanasie.

Le transfert des animaux vers le refuge, après avis du vétérinaire sanitaire tel que prévu à l'article L211-25 du code rural et de la pêche maritime, doit être consigné dans le registre d'entrée et de sortie, avec signature et tampon du vétérinaire.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour empêcher la reproduction des animaux dans une fourrière.

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public

L'exercice des activités d'éducation, de dressage ou de présentation au public dans des conditions et avec méthodes ou accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, du stress ou de la peur est interdit. Il doit être tenu compte de l'âge, de la volonté à agir, du sexe, et du niveau et des capacités d'apprentissage des animaux.

La tranquillité et le repos des animaux doivent être respectés. Les dates, durée et programme d'exercice sont consignées par écrit et tenu à disposition des agents de contrôle.

Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être utilisés. Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne peuvent être utilisés. Les animaux dont le comportement est agressif ou craintif ne peuvent être présentés au public.

Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

Pour les activités itinérantes, le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Les animaux ne peuvent en aucun cas séjourner dans les véhicules de transport, sauf s'ils sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes, avec les adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile des installations. Si tel n'est pas le cas, les animaux doivent être hébergés dans des lieux et installations de transit dûment déclarés et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

En dehors, des périodes itinérantes, les animaux sont placés dans des installations fixes dûment déclarées et répondant aux prescriptions aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Le devenir et l'entretien des animaux inaptes doivent être assurés.